

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

REGLEMENTATION MUNICIPALE

Nous, Maire de la Ville de REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2 et L.48 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation relative à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT :

- Que le bruit figure au nombre des nuisances de la vie en société les plus mal ressenties,
- Qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique,
- Qu'il convient de préserver la santé des citoyens contre les bruits de voisinage,
- Qu'il est nécessaire de compléter au plan local les diverses réglementations existantes,

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1er : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou les vibrations transmises, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

1°) - les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore. Toutefois, le déclenchement d'appareils d'alarme ne sera pas poursuivi s'il résulte d'une tentative d'effraction ou d'une effraction ;

2°) - l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;

3°) - tous travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée ;

4°) - la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, denrées ou objets quelconques ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

5°) - l'usage de téléviseurs, de tout appareil audio ou vidéo ou de tous appareils analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

6°) - les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Article 2 : Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées dans les limites des prescriptions du décret n° 95.408 précité lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques, etc. Ces dérogations fixent pour chaque manifestation la durée, ainsi que les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Les travaux bruyants sur et sous les voies publiques et privées sont interdits entre 22 H et 7 H. Toutefois, les travaux dont l'exécution ne peut être interrompue et ceux qui, de jour, constitueraient une entrave sérieuse à la circulation peuvent faire l'objet de dérogations qui, dans chaque cas, fixent les conditions à respecter.

Article 4 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante et qui respectent les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Il est interdit aux établissements industriels et commerciaux ainsi qu'aux collectivités ou communautés d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission actionnés par des moteurs, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Article 6 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les modalités de la réglementation des systèmes de protection par alarme sonore placés à l'intérieur des bâtiments sont réglées par arrêté spécifique.

Article 9 : Dès lors que la réglementation prévoit une mesure d'urgence, celle-ci sera évaluée en référence aux dispositions de l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique. En particulier, elle ne sera prise en compte, pour l'appréciation d'une gêne que lorsque le bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier sera égal ou supérieur à 30 dBA.

Article 10 : Les agents chargés de la Police Municipale et les Inspecteurs de Salubrité pourront contrôler que les établissements ou locaux visés par le décret n° 98.1143 sont en possession d'une étude d'impact acoustique.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12: Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celles du présent arrêté.

Article 13 : Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 31 juillet 2000

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel VERNIER